

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 2 avril 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Réponse de la Défense à la « Prosecution clarifications on the Chamber's order on disclosure disputes (ICC-01/14-01/21-944) » (ICC-01/14-01/21-950).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 3 octobre 2024, en vue de la préparation du contre-interrogatoire de P-3112, la Défense demandait la divulgation du rapport d'enquête effectué par P-3112 au Camp de Roux ainsi que tout élément de police technique et scientifique prélevé au Camp de Roux¹. La demande de la Défense restait sans réponse.
2. Entre le 8 et le 14 octobre 2024, P-3112 était appelé à témoigner devant la Chambre de première instance VI².
3. Le 17 octobre 2024, à l'issue du témoignage de P-3112, la Défense demandait à l'Accusation la divulgation des rapports d'enquête établis par P-3112 concernant le Camp de Roux, la Colline des Panthères et la Section de Recherche et d'Investigation (SRI)³.
4. Le 12 décembre 2024, la Défense relançait l'Accusation concernant la divulgation des rapports d'enquête en lien avec le Camp de Roux, la Colline des Panthères et la SRI et demandait la divulgation des rapports d'enquête établis pour le Palais présidentiel et les berges de l'Oubangui. La Défense demandait également la divulgation de tout élément de police scientifique et technique prélevé en lien avec ces lieux⁴.
5. Le 23 janvier 2025, l'Accusation répondait à la Défense concernant des demandes de divulgations et de levées d'expurgation en lien avec plusieurs témoins, dont P-3112, et refusait la divulgation des éléments susmentionnés en indiquant que « The Prosecution has reviewed this item and determined that there is no obligation to disclose it under the Statute or Rules »⁵.
6. Le 24 janvier 2025, la Chambre ordonnait aux parties de résoudre les désaccords concernant les divulgations/levées d'expurgations ou à défaut, de saisir la Chambre au plus tard le 30 janvier 2025⁶.
7. Le 30 janvier 2025, la Défense déposait sa « Demande consolidée de la Défense visant à obtenir la divulgation d'éléments nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et visant à obtenir la levée d'un certain

¹ Email de D33 à OTP, « RE : Préparation du contre-interrogatoire de P-3112/Demande de la Défense », 3 octobre 2024, 9h38.

² ICC-01/14-01/21-T-119-CONF-FRA CT, ICC-01/14-01/21-T-120-CONF-FRA CT, ICC-01/14-01/21-T-121-CONF-FRA ET et ICC-01/14-01/21-T-122-CONF-FRA CT

³ Email de D33 à OTP, « Demande de divulgation de la Défense/Témoignage de P-3112 », 17 octobre 2024, 16h44 ; Voir aussi ICC-01/14-01/21-913-Conf-Anx32.

⁴ Email de D33 à OTP, « Demande de divulgation de la Défense/Témoignage de P-3112 », 12 décembre 2024, 10h50 ; Voir aussi ICC-01/14-01/21-913-Conf-Anx32.

⁵ Email de OTP à D33, « Prosecution's consolidated response to requests of the Defence related to several witnesses », 23 janvier 2025, 14h40 ; Voir aussi ICC-01/14-01/21-913-Conf-Anx37.

⁶ ICC-01/14-01/21-909.

nombre d'expurgations »⁷ et renvoyait, en Annexe 32, aux demandes relatives au témoin P-3112, que la Défense maintenait donc.

8. Le 7 février 2025, l'Accusation déposait sa « Prosecution Response to Defence Consolidated Request », avec en Annexe A, sa réponse du 23 janvier 2025 qui incluait sa position concernant les documents demandés en lien avec P-3112⁸.

9. Le 25 février 2025, la Chambre rendait sa « Decision on Disclosure Disputes », dans laquelle elle résolvait plusieurs points et ordonnait à l'Accusation de « either disclose any remaining items requested by the Defence or to provide a clear and sufficiently detailed justification for its refusal to do so by no later than one week from the date of this decision »⁹.

10. Les 4 et 10 mars 2025, l'Accusation divulguait à la Défense 163 nouveaux éléments de preuve et versions moins expurgés de documents dans les packages « Trial INCRIM package 181 », « Trial Rule 77 package 140 » et « Trial Rule 77 package 141 ».

11. Le 20 mars 2025, la Défense relançait l'Accusation concernant la divulgation de plusieurs éléments de preuve, conformément à la « Decision on Disclosure Disputes » et notamment les éléments de preuve en lien avec P-3112¹⁰.

12. Le même jour, la Chambre rendait une « Order on Disclosure Disputes » dans laquelle elle constatait que l'Accusation n'avait pas divulgué tous les éléments requis par la Défense ni prodigué de justification quant à son refus¹¹.

13. Le 25 mars 2025, l'Accusation déposait ses « Prosecution clarifications on the Chamber's order on disclosure disputes (ICC-01/14-01/21-944) »¹².

14. Le 26 mars 2025, l'Accusation répondait à la relance de la Défense concernant la divulgation de plusieurs éléments de preuve, dont ceux relatifs à P-3112¹³.

⁷ ICC-01/14-01/21-913-Conf, ICC-01/14-01/21-913-Conf-Anx32

⁸ ICC-01/14-01/21-914, ICC-01/14-01/21-914-Conf-AnxA

⁹ ICC-01/14-01/21-925, p.19.

¹⁰ Email de D33 à OTP, « RE : Prosecution's compliance with the decision on disclosure dispute (ICC-01/14-01/21-925) », 20 mars 2025, 12h46. Voir aussi ICC-01/14-01/21-950-Conf-AnxD.

¹¹ ICC-01/14-01/21-944, par.11-12.

¹² ICC-01/14-01/21-950.

¹³ Email de OTP à D33, « RE: Prosecution's compliance with the decision on disclosure disputes (ICC-01/14-01/21-925) », 26 mars 2025, 17h22.

II. Discussion.

1. Il est clair que la Défense maintenait ses demandes relatives à P-3112 dans sa demande consolidée du 30 janvier 2025.

15. L'Accusation, dans ses clarifications du 25 mars 2025, considère que les rapports d'enquête établis par P-3112 ainsi que les éléments de police technique et scientifique prélevés en lien avec les rapports ne faisaient pas partie de la demande de divulgation consolidée de la Défense, raison pour laquelle l'Accusation n'a pas répondu à cette demande dans sa réponse¹⁴.

16. Cette position de l'Accusation constitue une lecture erronée de la requête de la Défense puisque la Défense indiquait que « Cette demande porte plus précisément sur [...] 2) [...] des relances concernant des demandes pendantes de témoins entendus pendant le procès »¹⁵. La Défense précisait « Pour la pleine information de la Chambre, la Défense joint les échanges *inter partes* en annexe »¹⁶ et renvoyait en note de bas de page aux annexes 8 à 36 de sa requête¹⁷. Or, les échanges *inter partes* concernant P-3112 étaient contenus dans l'annexe 32 de la requête de la Défense et l'Accusation n'explique pas sur quelle base elle considère que la Défense n'aurait pas maintenu ses demandes relatives à P-3112, incluses dans l'Annexe 32¹⁸.

17. La Défense note que le fait que les demandes de la Défense relatives à P-3112 étaient maintenues ressort aussi de la décision de la Chambre, puisqu'elle a adressé spécifiquement l'une de ces demandes dans sa décision¹⁹. La Défense constate également que l'Accusation a pris acte de la décision de la Chambre et a donc divulgué le 4 mars 2025 le Pre-Registration Form relatif à P-3112²⁰. Pourquoi cette demande aurait-elle été maintenue mais pas les autres ?

2. Sur le fond de la demande de la Défense.

18. Pour justifier de son refus de divulguer les rapports demandés par la Défense, l'Accusation précisait, lors des échanges *inter partes*, que « The Prosecution has reviewed this item and determined that there is no obligation to disclose it under the Statute or Rules. The

¹⁴ ICC-01/14-01/21-950, par.12.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-913-Conf, par.23, 27.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-913-Conf, par.28.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-913-Conf, par.28.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-913-Conf-Anx32.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-925, par.40.

²⁰ CAR-OTP-2028-0001 divulgué dans le package « Trial Rule 77 140 04 March 2025 ».

Defence has in its possession the relevant Expert Report underpinning the Prosecution case in the Said Defence »²¹.

19. Dans ses clarifications à la Chambre, l'Accusation réitère son refus de divulguer les rapports demandés par la Défense « on the same grounds »²², sans pour autant donner plus de précisions quant à sa position.

20. Dans sa réponse à la relance de la Défense, l'Accusation réitère à nouveau son refus considérant que « En ce qui concerne les documents demandés relatifs à P-3112, et comme expliqué dans les observations déposées hier (no. 950) aux paragraphes 11 à 13, ces documents n'étaient pas concernés par la demande consolidée de la Défense (no. 913) et donc par la décision de la Chambre du 25.02.2025 (no. 925). L'Accusation maintient sa position selon laquelle ces documents ne sont pas pertinents et partant, qu'ils ne sont pas nécessaires à la préparation de la Défense. L'Accusation précise qu'elle a divulgué à la Défense tout rapport d'expertise probant et lié aux charges portées contre M. Said »²³.

21. Or, à partir du moment où la Défense a indiqué, de manière *prima facie*, l'utilité pour elle de disposer de l'élément de preuve, en le liant par exemple à un élément des charges, la plausibilité du récit d'un témoin ou à la crédibilité d'un témoin, il n'appartient pas à l'Accusation de refuser la divulgation et de se substituer à la Défense sur l'utilité ou la pertinence d'un élément de preuve spécifiquement identifié.

22. A ce propos, la Chambre avait précisé, dans sa décision sur les divulgations du 25 février 2025, que « Although the Prosecution is right in asserting that the primary responsibility for determining whether a particular item is subject to disclosure lies with it, **this does not mean that it is entitled to make unmotivated and therefore unreviewable decisions** »²⁴.

23. La Défense constate que l'Accusation, à trois reprises, refuse de divulguer les rapports d'enquêteur établis par P-3112 et ne donne toujours aucune raison pour justifier de son refus et ce, en contradiction avec la décision de la Chambre.

24. Plus précisément, concernant l'affirmation de l'Accusation selon laquelle « The Defence has in its possession the relevant Expert Report underpinning the Prosecution case in the Said Defence »²⁵, ce n'est pas la question posée ici. Le dossier à charge de l'Accusation est une chose, ce qui est nécessaire à la préparation de la Défense en est une autre. En ce sens, la Chambre, concernant la divulgation des transcrits confidentiels de P-0119 lors de son

²¹ Email de OTP à D33, « Prosecution's consolidated response to requests of the Defence related to several witnesses », 23 janvier 2025, 14h40 ; Voir aussi ICC-01/14-01/21-913-Conf-Anx37.

²² ICC-01/14-01/21-950, par.13.

²³ Email de OTP à D33, « RE : Prosecution's compliance with the decision on disclosure disputes (ICC-01/14-01/21-925) », 26 mars 2025, 17h22.

²⁴ ICC-01/14-01/21-925, par.55, nous surlignons.

²⁵ Email de OTP à D33, « Prosecution's consolidated response to requests of the Defence related to several witnesses », 23 janvier 2025, 14h40 ; Voir aussi ICC-01/14-01/21-913-Conf-Anx37.

témoignage dans l'affaire *Bemba*, a considéré que « the mere fact that P-0119's testimony in the Bemba case pertains to a different time period does not automatically render it irrelevant in the current case. Indeed, items which are not directly linked to exonerating or incriminating evidence may nevertheless be material to the defence's preparation »²⁶.

25. Dans ce contexte, la Défense précise que ces rapports portent sur des lieux largement mentionnés dans le mémoire de première instance de l'Accusation, notamment dans le cadre des éléments contextuels.

26. Ainsi, selon l'Accusation, la Section de recherche et d'investigation (SRI) était une base contrôlée par les Séléka en 2013²⁷. Dans le même sens, dans son mémoire de première instance, l'Accusation soutient que P-2519 aurait été transféré à la SRI après son passage allégué à l'OCRB²⁸. La SRI est donc à la fois liée directement aux éléments contextuels du crime de guerre mais aussi à certains incidents des charges. Les constatations qu'a pu faire P-3112 à la SRI sont donc potentiellement pertinentes dans le cadre des allégations formulées par l'Accusation.

27. Par ailleurs, selon l'Accusation, les victimes alléguées de l'incident du minibus au poste de contrôle du PK9 auraient été retrouvées dans la rivière Oubangui²⁹. Les constatations qu'a pu faire P-3112 sur les berges de la rivière sont donc potentiellement pertinentes dans le cadre des allégations formulées par l'Accusation.

28. Dans le même sens, concernant le Camp de Roux, l'Accusation allègue d'une part qu'il était une base contrôlée par les éléments de la Séléka³⁰ et d'autre part, que plusieurs témoins d'incidents des charges auraient été amenés au Camp de Roux. C'est le cas par exemple de P-0622³¹, des victimes alléguées de l'incident des tracts³², de P-0547³³, de P-2179³⁴, de P-2400 et P-2241³⁵. Le Camp de Roux et les constatations qu'a pu faire P-3112 sur ce lieux sont donc potentiellement pertinents dans le cadre des allégations formulées par l'Accusation.

29. Enfin, ces rapports, au-delà de concerner le fond du dossier, permettent à la Défense de tester et vérifier de manière plus globale les méthodes de travail de P-3112 et donc sa crédibilité. En effet, les rapports doivent être perçus de façon hollistique, comme une part générale des missions de P-3112.

²⁶ ICC-01/14-01/21-925, par.34.

²⁷ ICC-01/14-01/21-359-Red, par.23.

²⁸ ICC-01/14-01/21-359-Red, par.206.

²⁹ ICC-01/14-01/21-359-Red, par.70.

³⁰ ICC-01/14-01/21-359-Red, par.23.

³¹ ICC-01/14-01/21-359-Red, par.160.

³² ICC-01/14-01/21-359-Red, par.173 à 179.

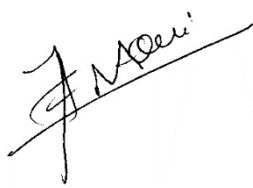
³³ ICC-01/14-01/21-359-Red, par.227.

³⁴ ICC-01/14-01/21-359-Red, par.238.

³⁵ ICC-01/14-01/21-359-Red, par.253.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **ORDONNER** à l'Accusation de divulguer les rapports d'enquêteur effectués par P-3112 concernant le Camp de Roux, la Section de Recherche et d'Investigation (SRI), les rives de l'Oubangui, le Palais présidentiel et la Colline des Panthères ;
- **ORDONNER** à l'Accusation de divulguer tout élément en lien avec des examens de police technique et scientifique réalisés au Camp de Roux, à la Section de Recherche et d'Investigation (SRI), sur les rives de l'Oubangui, au Palais présidentiel et à la Colline des Panthères.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 2 avril 2025 À La Haye, Pays-Bas.